

Quels sont les **fondements juridiques** cantonaux des prestations d'aide à l'enfance et à la jeunesse **au-delà de l'âge de la majorité** ?

Welches sind die kantonalen gesetzlichen Grundlagen für Leistungen der Kinder- und Jugendhilfe (stationäre und ambulante Angebote) über die Volljährigkeit hinaus?

Directive No 5 du Service de Protection de l'Adulte et de la Jeunesse « Prolongation d'un suivi par l'Office de protection de l'enfant après la majorité légale (18 ans) du 8 mars 2023 »
Verlängerung einer Betreuung/Begleitung durch das Amt für Kinderschutz nach Erreichen der gesetzlichen Volljährigkeit (18 Jahre) vom 8. März 2023
(s. ab Seite 4) (voir dès la page 4)

Quels sont les **prestations d'aide à l'enfance et à la jeunesse** disponibles au-delà de l'âge de la majorité ?

Welche stationären und ambulanten Leistungen der Kinder- und Jugendhilfe sind aufgrund dieser gesetzlichen Grundlagen über die Volljährigkeit hinaus möglich?

- **Placement:**
 - *Institution:*
 - Prolongation de la mesure (Prestations délivrées par les institutions d'éducation spécialisées (IES) ou dans le cadre du dispositif « la Batoude »)
Verlängerung der Platzierung in einer sozialpädagogischen Institution oder im Rahmen des Angebots «la Batoude»
 - *Famille d'accueil:*
 - Prolongation de la mesure (Prestations délivrées par une famille d'accueil).
Verlängerung der Platzierung in einer Pflegefamilie.
- **Prestations ambulatoires:**
 - Prolongation de la mesure (prestations ambulatoires ordinaires ou intensives)
Verlängerung einer normalen oder intensiven ambulanten Leistung.

Jusqu'à **quel âge** peut-on bénéficier de ces prestations ?

Bis zu welchem Alter können diese Leistungen bezogen werden?

Jusqu'à l'achèvement de la formation ou du contrat d'apprentissage (AFP/CFC/Lycée ou école professionnelle) ou l'abandon/l'interruption d'une formation (plus 3 mois), au maximum jusqu'à l'âge de 22 ans. (Art. 9 Directive No 5)

Les prolongations de l'offre "La Batoude" ne sont pas concernées. Seule la limite d'âge s'applique ici. (Art. 9 Directive No 5)

Bis zum Abschluss der Ausbildung oder des Lehrvertrags (EBA/EFZ/Gymnasium oder Berufsschule) oder Abbruch/Unterbrechung einer Ausbildung (plus 3 Monate), maximal bis zum Alter von 22 Jahren. (Art. 9 Directive No 5)

Davon ausgenommen sind Verlängerungen des Angebots «La Batoude». Hier gilt nur die Altersgrenze. (Art. 9 Directive No 5)

Ces prestations sont-elles soumises à certaines **conditions** ?

*Sind diese Leistungen an bestimmte **Bedingungen** gebunden?*

- **Institution et famille d'accueil:**

- **Art. 6 Prolongation de la mesure**

La prolongation de la mesure peut être accordée si la situation satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

1. Une convention d'adhésion et d'objectifs doit être déposée par l'intervenant-e en protection de l'enfant avant l'accession du/de la jeune à la majorité.
2. la convention d'adhésion et d'objectifs comprend :
 - a. une définition claire et complète des objectifs poursuivis personnellement et professionnellement par le jeune majeur et de son souhait de prolonger le suivi au-delà de la majorité du/de la jeune ;
 - b. un projet professionnel en cours ou un projet d'insertion professionnel ;
 - c. l'accord du/de la jeune de demeurer placé dans une institution ou une famille d'accueil au-delà de la minorité.

Die Verlängerung der Massnahme kann gewährt werden, wenn die Situation die folgenden kumulativen Bedingungen erfüllt:

1. Eine Zustimmungs- und Zielvereinbarung muss von der Kinderschutzfachperson vor Erreichen der Volljährigkeit des/der Jugendlichen eingereicht werden.
2. Die Zustimmungs- und Zielvereinbarung enthält:
 - a. eine klare und vollständige Definition der persönlichen und beruflichen Ziele des jungen Volljährigen und des Wunsches, die Betreuung über die Volljährigkeit des jungen Menschen hinaus fortzusetzen;
 - b. ein laufendes Berufsprojekt oder ein Projekt zur beruflichen Eingliederung;
 - c. das Einverständnis des jungen Menschen, über die Minderjährigkeit hinaus in einer Einrichtung oder einer Pflegefamilie untergebracht zu bleiben.

- **Dispositif «La Batoude»**

La procédure est décrite à l'Art. 10.

Das Verfahren ist in Art. 10 beschrieben.

- **Prestations ambulatoires:**

Art. 11 Prolongation de la mesure ambulatoire

Les règles fixées aux art. 1 à 9 de la présente directive s'appliquent pour les prolongations de suivi en lien avec une prise en charge ambulatoire en cours au moment de l'accession à la majorité pour autant que la mesure d'accompagnement ambulatoire nécessite une MASE.

Art. 11 Verlängerung der ambulanten Massnahme

Die in den Artikeln 1 bis 9 dieser Richtlinie festgelegten Regeln gelten für Verlängerungen der Betreuung im Zusammenhang mit einer zum Zeitpunkt der Erlangung der Volljährigkeit laufenden ambulanten Betreuung, sofern für die ambulante Begleitmassnahme eine sozialpädagogische Betreuungsmassnahme (MASE) erforderlich ist.

DIRECTIVE N°5 : Prolongation d'un suivi par l'Office de protection de l'enfant après la majorité légale (18 ans) du 8 mars 2023

Art. 1 Objet

¹ La présente directive règle la procédure visant au maintien d'un suivi, par l'Office de protection de l'enfant (ci-après « OPE »), d'un-e enfant ayant atteint l'âge légal de la majorité (18 ans).

² Elle règle également les conditions d'accès aux mesures suivantes pour les jeunes :

1. Les prestations ambulatoires ordinaires ou intensives ;
2. Les prestations délivrées par les institutions d'éducation spécialisées (IES) ;
3. Les prestations délivrées par une famille d'accueil ;
4. Les prestations délivrées dans le cadre du dispositif « La Batoude ».

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente directive, on entend :

- Jeune : enfant ayant atteint l'âge de la majorité au sens du Code civil (RS 210 ; ci-après « CC ») ;
- Suivi : mandat judiciaire ou volontaire assumé par l'OPE pour assurer l'accompagnement des enfants ;
- Mesure : toute prestation délivrée par l'OPE soit directement par l'intermédiaire d'un-e de ses collaborateur-trice-s, soit indirectement par l'intermédiaire d'une entité partenaire sous contrat de prestations ou d'une famille d'accueil.
- Entité partenaire : tous les partenaires conventionnés auprès du SPAJ délivrant des prestations, notamment les institutions d'éducation spécialisées, les familles d'accueil, le dispositif « La Batoude »

Art. 3 Principe

¹ Le suivi du jeune se termine au jour de sa majorité.

² Une mesure est toujours associée à un suivi.

Art. 4 Exception

Une exception au principe fixé à l'art. 3 peut porter sur le suivi uniquement ou sur la mesure.

Art. 5 Prolongation du suivi

- ¹ La prolongation du seul suivi peut être accordée si la situation sociale, financière ou administrative du jeune nécessite un accompagnement transitoire et que le préavis du/de la responsable d'équipe (ci-après « RE ») est favorable.
- ² La prolongation du suivi nécessite que le jeune donne une procuration formelle à l'intervenant-e en protection de l'enfant (ci-après « IPE »).
- ³ Le contenu de la procuration définit l'étendue du suivi et doit préciser s'il comporte une gestion administrative et/ou financière.
- ⁴ La prolongation du suivi ne s'étend pas au-delà de 22 ans révolus. L'IPE ou le jeune peut résilier en tout temps la procuration donnée à la prolongation du suivi.
- ⁵ La transmission de la copie de la procuration paraphée par le jeune, l'IPE et le/la RE à la direction de l'OPE valide la prolongation du suivi.

Art. 6 Prolongation de la mesure

La prolongation de la mesure peut être accordée si la situation satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

¹ Une convention d'adhésion et d'objectifs doit être déposée par l'intervenant-e en protection de l'enfant avant l'accession du/de la jeune à la majorité.

² la convention d'adhésion et d'objectifs comprend :

- a. une définition claire et complète des objectifs poursuivis personnellement et professionnellement par le jeune majeur et de son souhait de prolonger le suivi au-delà de la majorité du/de la jeune ;
- b. un projet professionnel en cours ou un projet d'insertion professionnel ;
- c. l'accord du/de la jeune de demeurer placé dans une institution ou une famille d'accueil au-delà de la minorité.

Art. 7 Procédure de prolongation de la mesure de placement

¹ La convention d'objectifs est signée par toutes les personnes et institution concernées au plus tard dans le mois qui précède l'accession à la majorité.

² La convention d'objectifs est signée et éditée en trois exemplaires. Un exemplaire appartient au/à la jeune, le deuxième au SPAJ et le dernier à l'entité partenaire.

Art. 8 Traitement de la demande

¹ 12 mois avant l'accession à la majorité, la direction de l'Office rappelle à l'IPE l'échéance légale de la majorité.

² Si l'IPE considère qu'un suivi au-delà de la majorité se révèle nécessaire et que le/la jeune souhaite maintenir la mesure déjà en place, il établira une convention d'adhésion et d'objectifs.

³ La validité de la convention est liée à la formation envisagée.

⁴ Il relève de la responsabilité de l'IPE de transmettre l'information qu'une mesure ne satisfait plus aux conditions précisées à l'art. 6 et à l'art. 8 al. 3 de la présente directive. Cet avis doit être transmis, par écrit et sans délai, à la direction de l'OPE avec copie au/à la RE.

Art. 9 Durée de la prolongation

¹ Sous réserve d'une mesure délivrée dans le cadre du dispositif « La Batoude », la durée de la décision de prolongation de la mesure n'excède pas trois mois suivants l'achèvement de la formation ou du contrat d'apprentissage (AFP/CFC/Lycée ou école professionnelle).

² La garantie délivrée prend automatiquement fin dans les trois mois suivant l'interruption ou la suspension du projet initial de formation.

³ À l'exception des suivis judiciaires, aucune prolongation des suivis volontaires ne sera accordée au-delà de l'âge de 22 ans révolus.

Art. 10 Prolongation de la mesure en lien avec le dispositif « La Batoude »

¹ Si la majorité du/de la jeune intervient durant la durée initiale du dispositif « La Batoude », la signature de la « Convention pour le suivi de jeune à la Batoude » par les directions du SPAJ et de l'OPE valide la prise en charge au-delà de la majorité.

² 6 mois avant l'expiration de la prise en charge de 24 mois selon le dispositif « La Batoude », la direction de l'OPE rappelle par courriel cette échéance à l'IPE avec copie à la Fondation Carrefour-La Batoude.

³ Une prolongation de garantie de 6 et/ou 12 mois au-delà de 24 mois doit respecter le processus de prolongation ordinaire prévue aux articles aux art. 1 à 9 de la présente directive.

Art. 11 Prolongation de la mesure ambulatoire

Les règles fixées aux art. 1 à 9 de la présente directive s'appliquent pour les prolongations de suivi en lien avec une prise en charge ambulatoire en cours au moment de l'accession à la majorité pour autant que la mesure d'accompagnement ambulatoire nécessite une MASE.

Art. 12 Mesure initiale au moment de la majorité

Sauf cas exceptionnels légitimés par des circonstances particulières, la direction de l'OPE n'examine pas les demandes de mise en place d'une mesure initiale pour un-e jeune majeur au moment de sa demande de suivi. Est réservé le cas de placement ordonné par une autorité judiciaire.

Service de protection de l'adulte et de
la jeunesse



Christian Fellrath
Chef de service